



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° A 09 116

imposant des prescriptions techniques complémentaires à

**la Compagnie Générale d'Environnement
de Cergy Pontoise
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins d'Ile-de-France du 2 juin 1996 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 autorisant la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise à exploiter un centre de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE - Parc d'Activités des Béthunes II - Avenue du Fief ;

- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 autorisant la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise à exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE - Parc d'Activités des Béthunes II - Avenue du Fief, une unité d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 15 juillet 2002, 21 janvier 2003 et 11 avril 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise d'une part, à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE - Parc d'Activités des Béthunes II - Avenue du Fief, des installations d'incinération et de co-incinération et, d'autre part, à exploiter une unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) pour une capacité de 12 000 tonnes/an ;
- VU la lettre en date du 16 octobre 2008 par laquelle la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise sollicite l'autorisation d'étendre à la Haute Normandie et à la Picardie dans la limite de 1 000 tonnes/an, la provenance des déchets d'activité de soins à risques infectieux admis pour traitement sur son site de SAINT-OUEN-L'AUMONE, sans modification de la capacité d'accueil autorisée fixée à 12 000 tonnes/an ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 novembre 2008 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 16 janvier 2009 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 29 janvier 2009 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 3 février 2009 adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins d'Ile-de-France du 2 juin 1996 précise que la région est en surcapacité pour ce qui est du traitement des déchets d'activités de soins ;

- **CONSIDERANT** que la demande de la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise n'est pas contraire aux dispositions de l'actuel et du futur plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins d'Ile-de-France, en cours de consultation auprès des différents services concernés; qui prévoit la possibilité de traiter en Ile-de-France des déchets en provenance de régions limitrophes ;
- **CONSIDERANT** que la demande ne vise pas une augmentation de la capacité globale de traitement autorisée et qu'elle est limitée à 1 000 tonnes/an ;
- **CONSIDERANT** que la prise en compte de cette demande nécessite la modification des dispositions de l'article 1.2.3.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE -

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, l'article 1.2.3.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise d'une part, à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE - Parc d'Activités des Béthunes II - Avenue du Fief, des installations d'incinération et de co-incinération et, d'autre part, à exploiter une unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) pour une capacité de 12 000 tonnes/an est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.3.1 – Nature des déchets admis

Les déchets reçus sur l'installation sont :

- des déchets ménagers et assimilés provenant du département du Val d'Oise, ainsi que des déchets ménagers et assimilés collectés par le SMIRTOM du Vexin dans des communes limitrophes du département du Val d'Oise,
- des refus assimilables à des déchets industriels banals issus du centre de tri du site dans la limite de 190 t/j,
- des refus de compostage du site dans la limite de 9 000 t/an,

- des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans la limite de 12 000 t/an. Ces déchets proviendront prioritairement de la région Ile-de-France. Ils pourront provenir dans la limite de 1 000 t/an de la Haute Normandie ou de la Picardie sous réserve que leur traitement ne nuise pas à l'acceptation et au traitement des déchets franciliens,

- des médicaments collectés dans les déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Toutefois, en second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals non valorisables, de la même provenance, assimilables aux ordures ménagères, peuvent également être incinérés.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L.512-31 du code de l'environnement.

Exceptionnellement et pour une durée limitée, et en tout état de cause inférieure à un an, l'installation pourra recevoir des déchets de même nature que les déchets que l'installation traite habituellement destinés normalement à une autre installation d'élimination de déchets temporairement arrêtée suite à un incident ou à un arrêt pour maintenance, après avoir préalablement informé le Préfet du Val d'Oise sur la raison de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception.

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

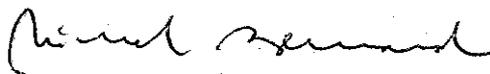
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2009

Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD

